



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-119

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2024-05-17-00018 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 19 mai 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique (2 pages)	Page 3
65-2024-05-17-00020 - Arrêté instaurant un périmètre de sécurité au quartier de l'Arsenal à Tarbes dans le cadre du passage de la Flamme Olympique le 19 mai 2024 (4 pages)	Page 6
65-2024-05-17-00024 - Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal, le dimanche 19 mai 2024 dans un périmètre délimité en annexe. (3 pages)	Page 11
65-2024-05-17-00022 - Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives dans les communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Loutit, Gavarnie-Gèdre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos,, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 (12 pages)	Page 15
65-2024-05-17-00023 - Arrêté portant interdiction de navigation et de baignade au Lac de l'Arrêt Darré et d'accès aux berges (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique (4 pages)	Page 28
65-2024-05-17-00019 - Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 33
65-2024-05-17-00017 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Hautes-Pyrénées le dimanche 19 mai 2024 (6 pages)	Page 38

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00018

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 19 mai 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 19 mai 2024 à l'occasion du
passage du relais de la flamme olympique**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande du 26 avril 2024, formée par le Lieutenant-Colonel, commandant en second le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du périmètre du relais de la flamme olympique le dimanche 19 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que notamment, les 1° et 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la posture Vigipirate élevée au niveau Urgence Attentat ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que le passage du relais de la flamme olympique constitue un enjeu majeur au regard des problématiques de sécurité ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre du relais de la flamme olympique et à ses abords ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont autorisés le dimanche 19 mai 2024 au titre de la sécurité du passage du relais de la flamme olympique, sur l'ensemble des sites et axes empruntés par le relais de la flamme et les convois ralliant les villes d'accueil :

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra haute définition embarquée sur un aéronef (hélicoptère).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 19 mai 2024 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées à l'issue de la visite officielle.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argeles-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 MAI 2024


Jean SALOMON

Tel : 05 62 38 85 95

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00020

Arrêté instaurant un périmètre de sécurité au quartier de l' Arsenal à Tarbes dans le cadre du passage de la Flamme Olympique le 19 mai 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Instaurant un périmètre de sécurité au quartier de l'Arsenal à Tarbes
dans le cadre du passage de la Flamme Olympique le 19 mai 2024

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu la posture Vigipirate élevée au niveau Urgence Attentat depuis le 24 mars 2024 et maintenu le 7 mai 2024 ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de la ville de Tarbes et des forces de sécurité signée le 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Tarbes autour de cet événement d'ampleur imposant d'assurer un très haut niveau de sécurité ; qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection au quartier de l'Arsenal de Tarbes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le dimanche 19 mai 2024 de 6h00 à 23h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurisation de cet événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'en tant que de besoin, il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection au quartier de l'Arsenal à Tarbes, le dimanche 19 mai 2024 de 6h00 à 23h00.

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection situé sur la ville de Tarbes sont les suivants :

- au nord: rue de la Chaudronnerie, rue du Magasin aux Tabacs et rue des Gargousses
- à l'est: rue de la Cartoucherie
- au sud : avenue des Forges, avenue des Tilleuls, rue Joseph Nelli et chemin jusqu'à l'intersection avec la RD 935
- à l'ouest : avenue Alsace-Lorraine.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre.

Pour l'accès des piétons

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Tél : 05 62 56 65 65

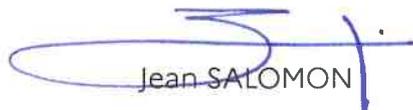
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 51350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Madame la secrétaire générale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et au maire de Tarbes.

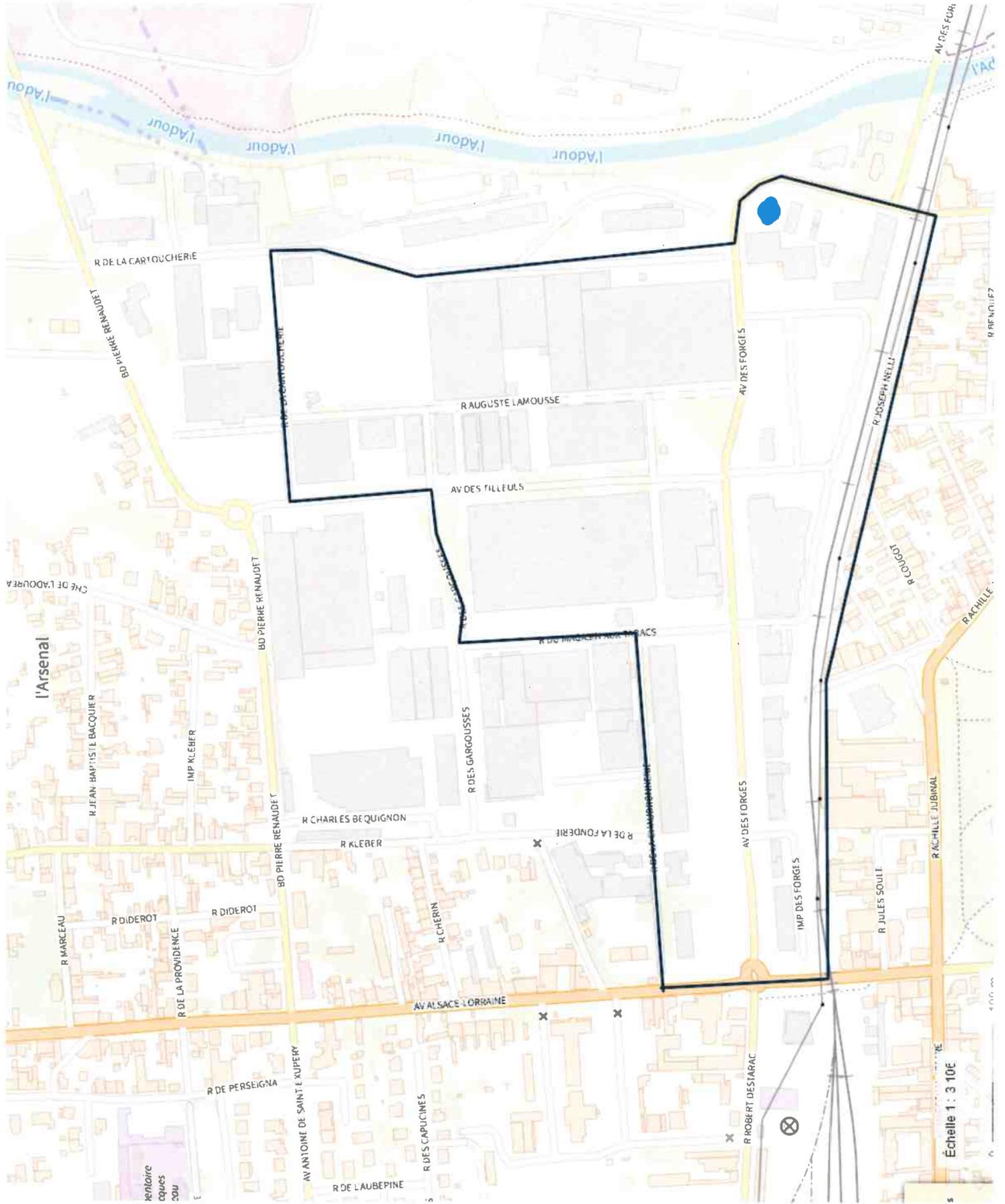
Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet


Jean SALOMON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00024

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal, le dimanche 19 mai 2024 dans un périmètre délimité en annexe.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal, le dimanche 19 mai 2024 dans un périmètre délimité en annexe.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Considérant que le dimanche 19 mai 2024, le département des Hautes-Pyrénées accueillera le relais de la Flamme Olympique ; que son parcours passera par Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre, le site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) et Tarbes, où se déroulera en fin de journée la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal ;

Considérant que la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal est prévue pour accueillir jusqu'à 9000 spectateurs, auxquels il convient d'ajouter les personnes qui fréquenteront concomitamment le quartier récréatif et festif de l'Arsenal ;

Considérant que cette concentration de personnes sur le quartier de l'Arsenal est de nature à y engendrer des rassemblements spontanés liées à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre de débits boissons dûment autorisés ;

Tel : 05 62 55 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 Place Charles de Gaulle - CS 91250 - 63013 TARBEES Cedex 9

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorise des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le quartier de l'Arsenal est concerné par de nombreux troubles à l'ordre public et notamment des actes de violences, dont certains sont mortels, où l'état d'ébriété des auteurs desdits faits est régulièrement présent ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du site de l'arsenal accueillant la cérémonie de l'allumage du chaudron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 19 mai de 12h00 à 24h00, à l'occasion de la cérémonie de l'allumage du chaudron, dans le cadre du passage du Relais de la Flamme Olympique dans les Hautes-Pyrénées, ce même jour, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du site de célébration de l'allumage du chaudron.

Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérés comme des extensions du débit de boissons au sens de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

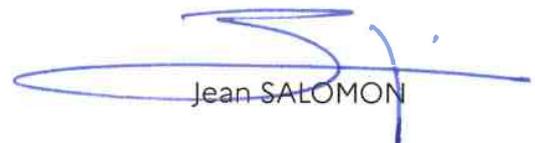
Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

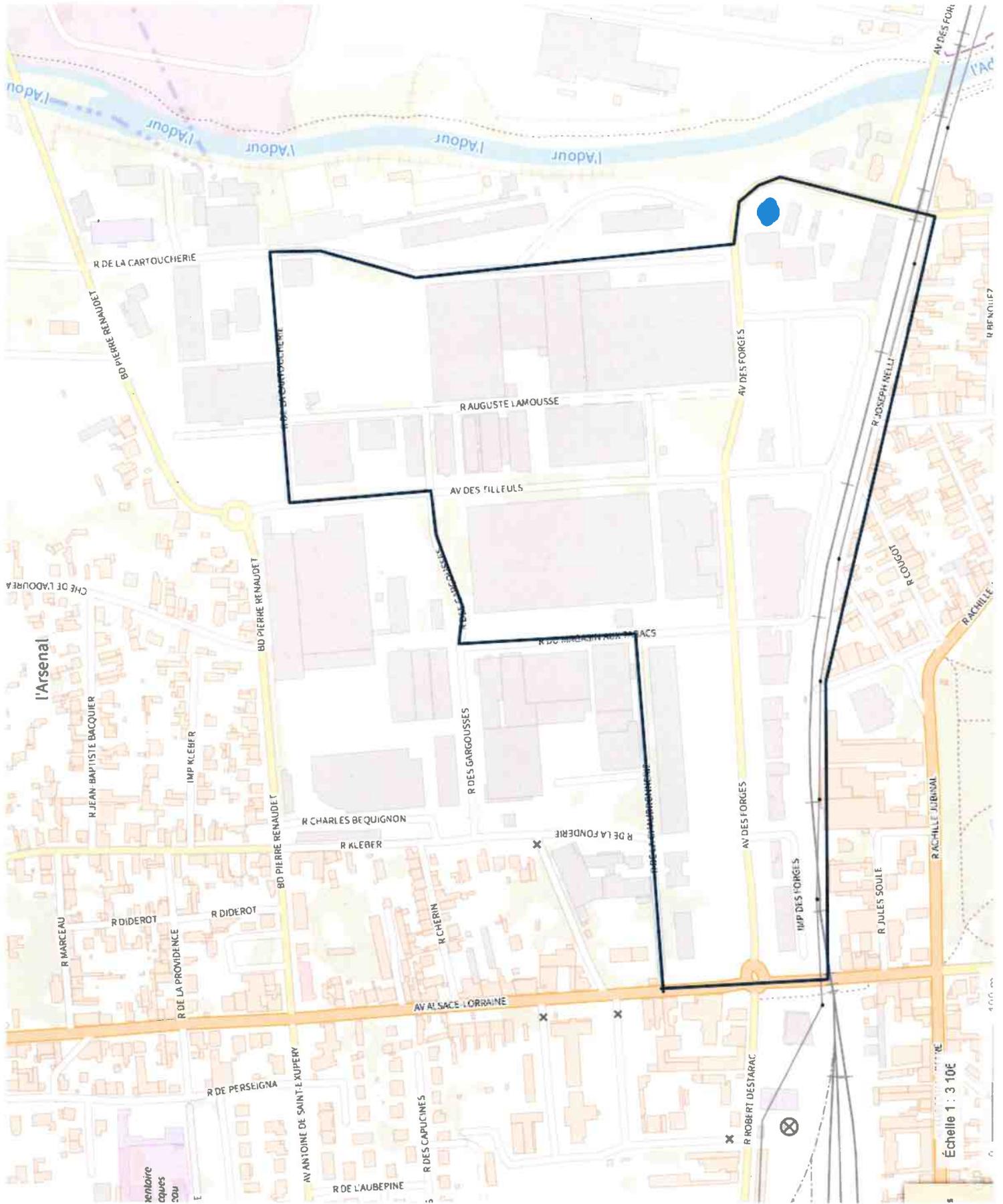
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au maire de Tarbes.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le 17 MAI 2024

Le Préfet,


Jean SALOMON



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00022

Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives dans les communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gèdre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos,, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de manifestations revendicatives dans les communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gèdre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du

Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la Flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Tel : 05 62 30 05 03
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 9 150 - 65013
TARBES Cedex 9

Considérant que le dimanche 19 mai 2024, le département des Hautes-Pyrénées accueillera le relais de la Flamme Olympique ; que son parcours passera par Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre, le site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) et Tarbes, où se déroulera en fin de journée la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal ;

Considérant que les relais de la Flamme Olympique et Paralympique doivent rassembler un nombre important de personnes sur les lieux de parcours, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens ;

Considérant que les relais de la Flamme Olympique et Paralympique sont susceptibles de faire l'objet d'actions de perturbation émanant d'organisations souhaitant, par opportunisme, profiter de l'exposition médiatique des Jeux ;

Considérant que les actions de perturbation envisageables tout au long du relais de la Flamme Olympique, le 19 mai 2024, dans le département des Hautes-Pyrénées sont protéiformes, et peuvent notamment prendre la forme d'entrave à la circulation, d'actions à caractère médiatique telles que sit-in, d'affichages de banderoles, ou encore de slogans revendicatifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur et aux abords de l'itinéraire du relais de la Flamme Olympique est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation revendicative organisée sur le parcours du relais de la Flamme Olympique est interdite le dimanche 19 mai 2024 comme suit :

- sur le site de La Mongie, commune de Bagnères de Bigorre de 04h00 à 08h00,
- sur la commune de Lourdes de 06h00 à 10h00,
- sur la commune de Louit de 08h00 à 11h00,
- sur le site du Lac de l'Arrêt Darré (communes de Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) de 10h30 à 14h00,
- sur la commune de Bagnères-de-Bigorre de 10h00 à 15h00,
- sur la commune de Lannemezan de 14h30 à 17h00,
- sur le site de la Prade (commune de Gavarnie-Gèdre) de 15h00 à 18h00
- sur la commune de Tarbes de 12h00 à 21h00.

Article 2 : Les lieux interdits pour manifester aux dates et horaires mentionnés dans l'article 1, sont repris dans les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac).

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,



Jean SALOMON

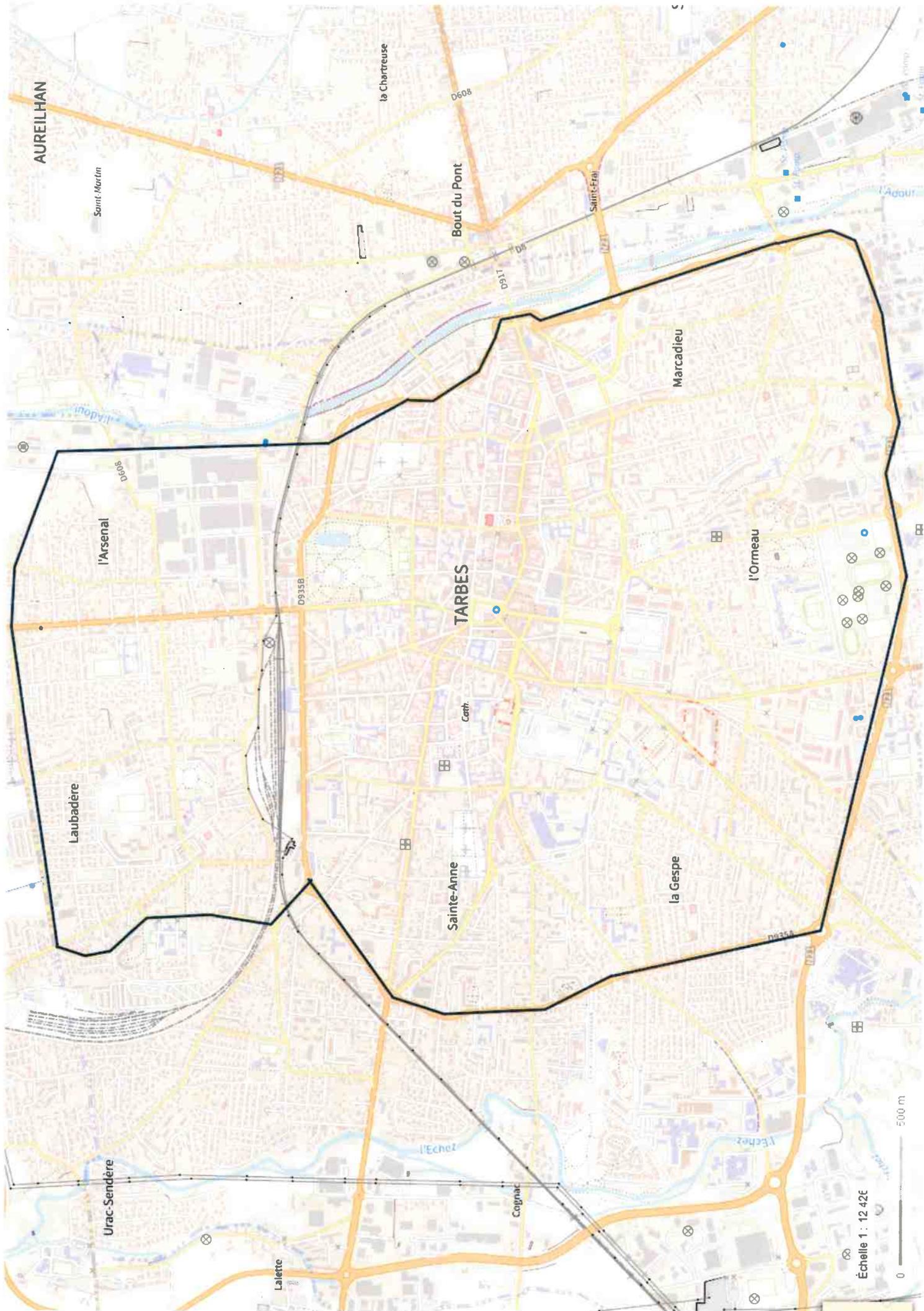
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

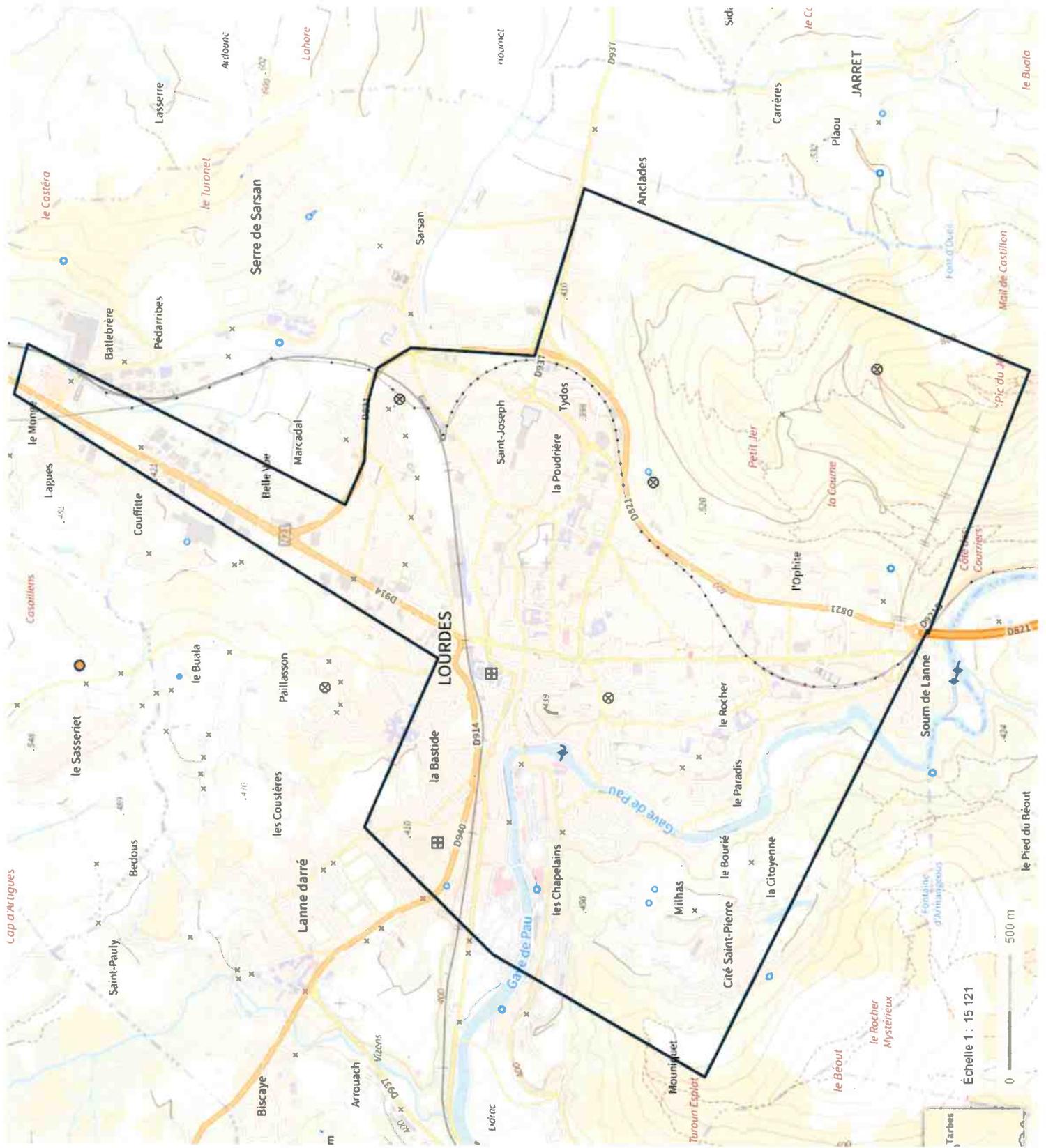
- un recours gracieux, adressé à
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
Direction des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
4, Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

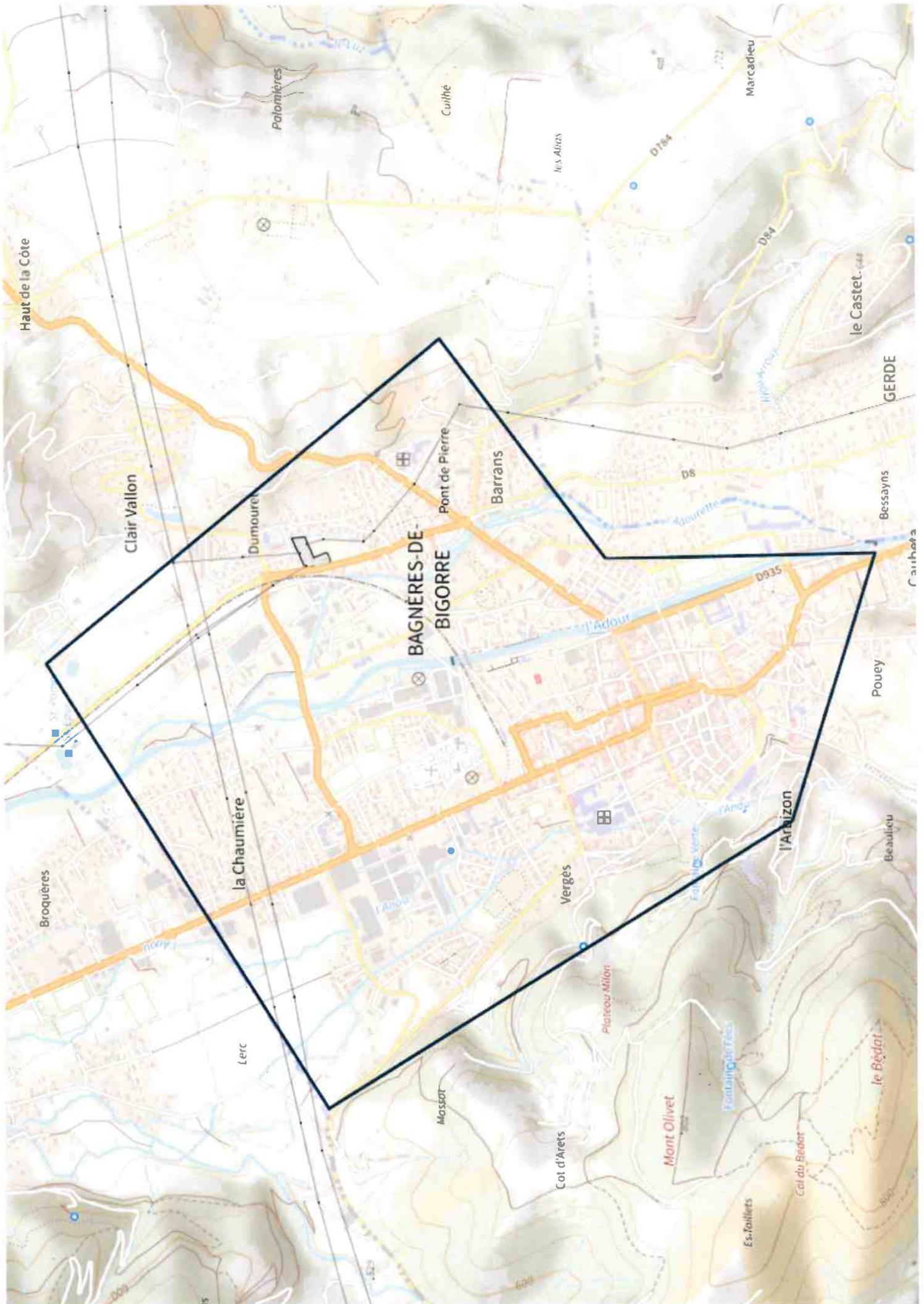
- un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

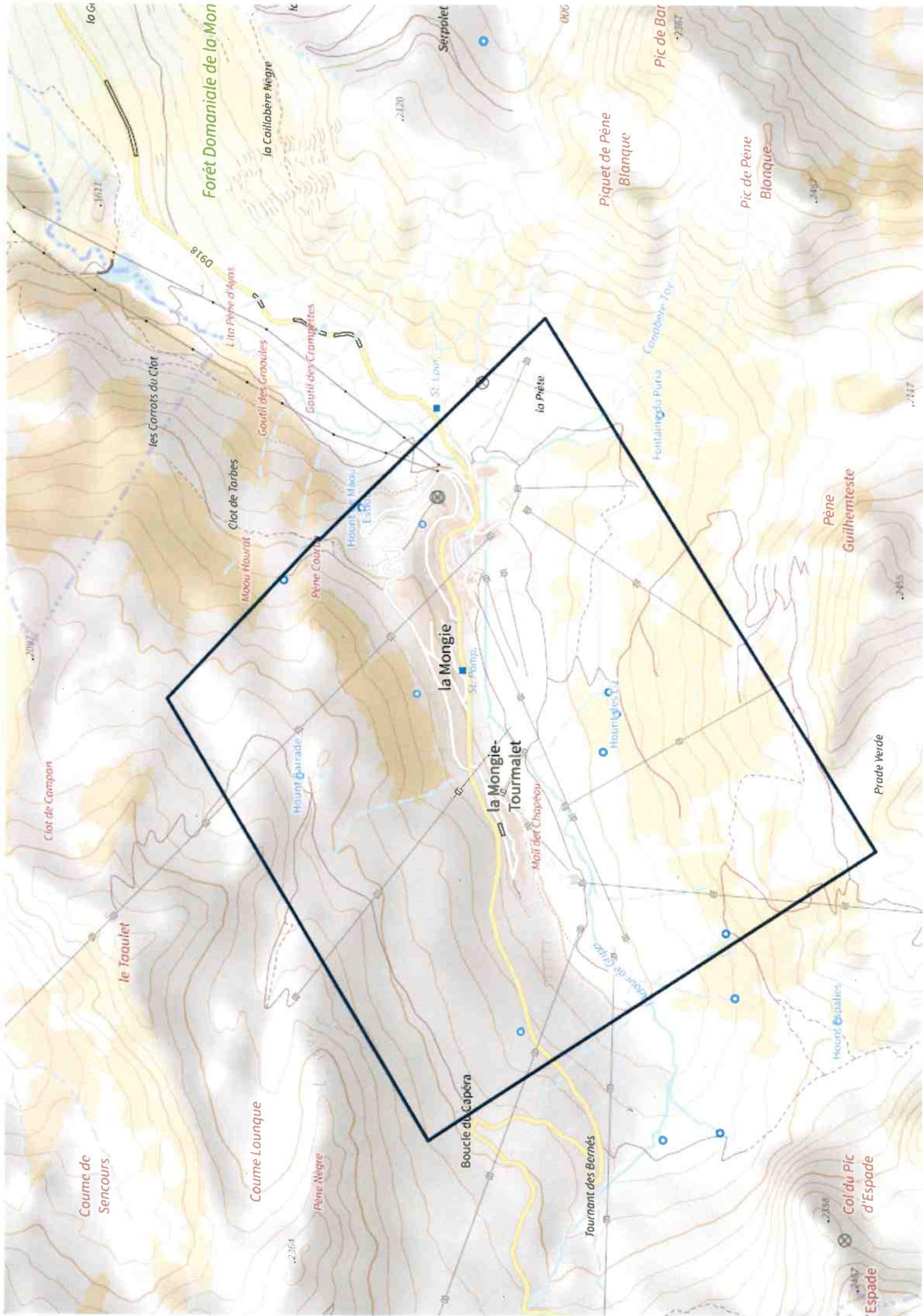
- un recours contentieux, adressé au
Tribunal administratif de Pau
50 Cr Lyautey,
64010 Pau

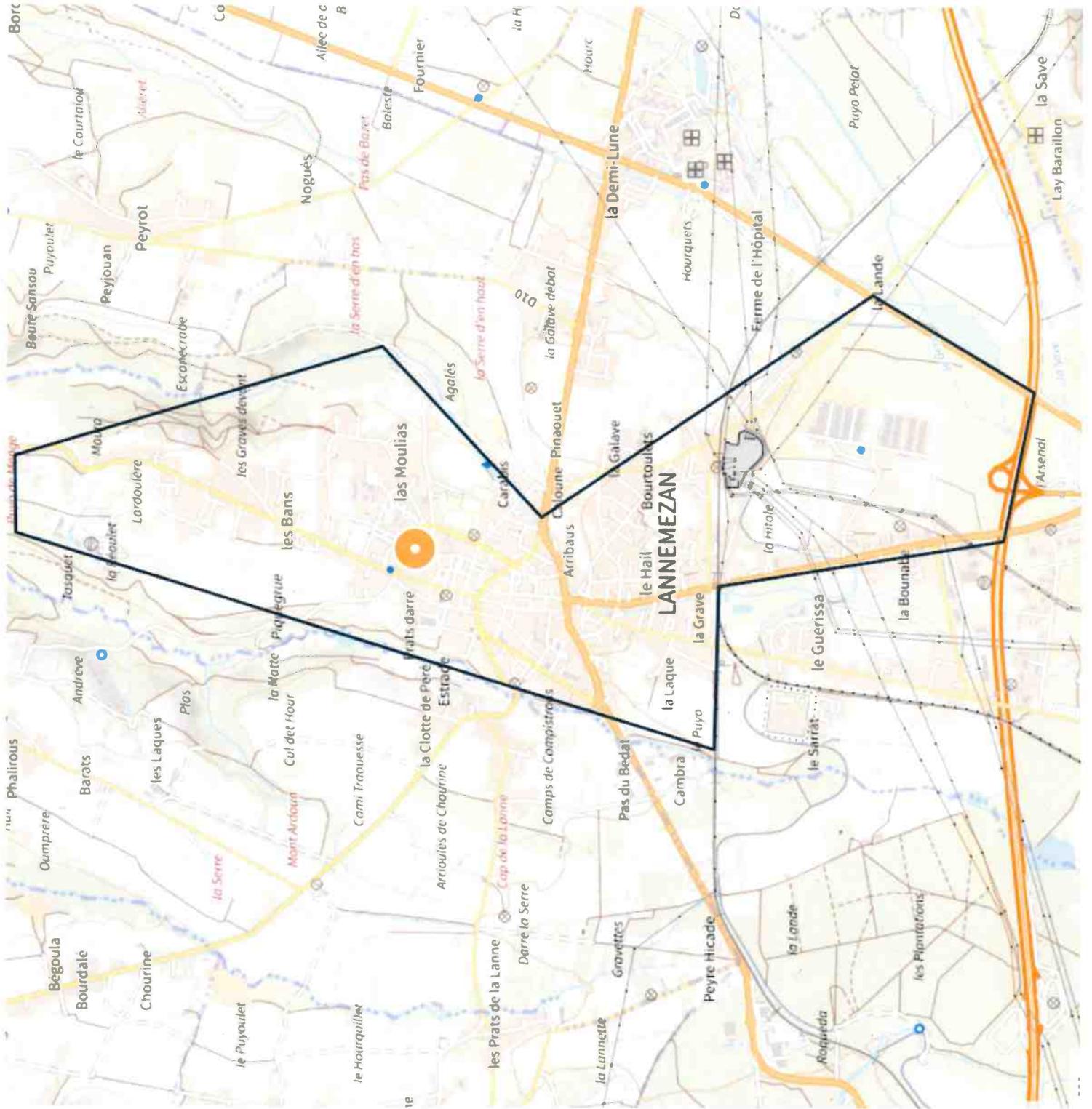
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

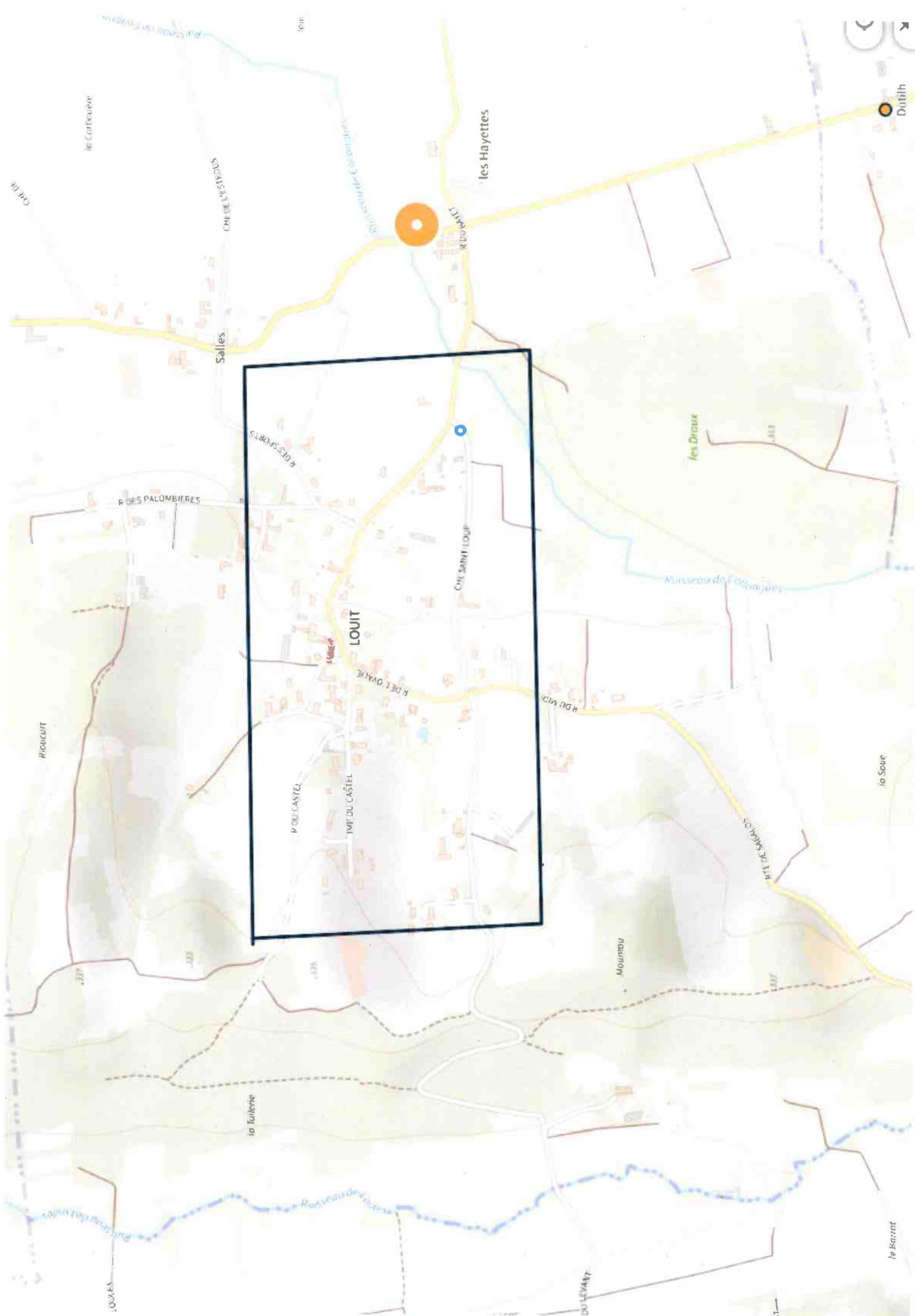


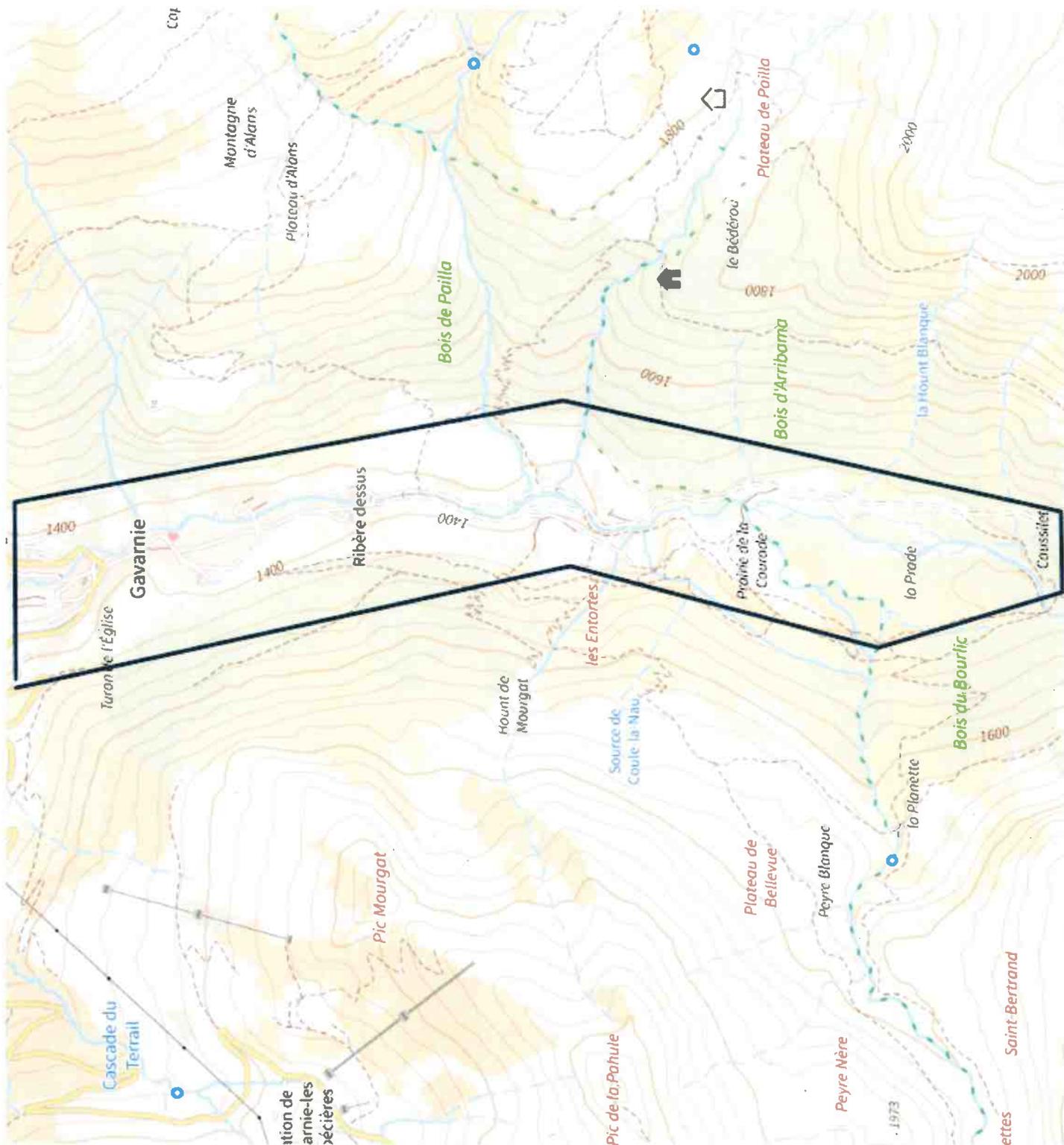












Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00023

Arrêté portant interdiction de navigation et de baignade au Lac de l'Arrêt Darré et d'accès aux berges (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de navigation et de baignade au Lac de l'Arrêt Darré et d'accès aux berges (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Considérant le niveau de vigilance attentat et la nécessité de prendre des mesures pour assurer sur le lac de l'Arrêt Darré et ses berges, la protection des personnes participant ou assistant au passage du relais de la Flamme Olympique sur ledit plan d'eau ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes comme pour l'expression des nombreux mouvements revendicatifs ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la Flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ;

Tél : 05 62 86 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 Place Charles de Gaulle - CS 81330 - 65013 TARBES Cedex 3

que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais tout autant de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 19 mai 2024, le département des Hautes-Pyrénées accueillera le relais de la Flamme Olympique ; que son parcours passera le site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) où le porteur de la flamme empruntera une embarcation et évoluera sur le lac avant de terminer son parcours sur la digue ;

Considérant que les actions de perturbation envisageables tout au long du relais de la Flamme Olympique, le 19 mai 2024, dans le département des Hautes-Pyrénées sont protéiformes, et peuvent notamment prendre la forme d'entrave à la circulation, d'actions à caractère médiatique telles que sit-in, d'affichages de banderoles, ou encore de slogans revendicatifs, le lac de l'Arrêt Darré pouvant accueillir de tels mouvements et offrir ainsi un théâtre inédit de revendication ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de réglementer la baignade, la navigation et l'accès au lac de l'Arrêt Darré le dimanche 19 mai 2024.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Pour prévenir tout risque de trouble à l'ordre public et permettre le bon déroulement du passage du relais de la Flamme Olympique sur le lac de l'Arrêt Darré, sont interdits :

- La baignade, la plongée sous-marine et la navigation sur le lac de l'Arrêt Darré le dimanche 19 mai 2024 de 06h00 à 14h00.
- L'accès aux berges du lac, aux chemins permettant d'y accéder et à la digue est interdit le dimanche 19 mai 2024 de 06h00 à 14h00.

La délimitation du périmètre d'application desdites interdictions est joint en annexe dudit arrêté.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux organisateurs et participants du passage du relais de la Flamme Olympique, ni aux lieux spécialement accessibles au public pour y assister.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et

Tel : 05 62 96 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, Place Charles de Gaulle - CS 61330 - 63013
TARBES Cedex 9

affiché en mairies de Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

Tarbes, le 17 MAI 2024

Le Préfet,


Jean SALOMON

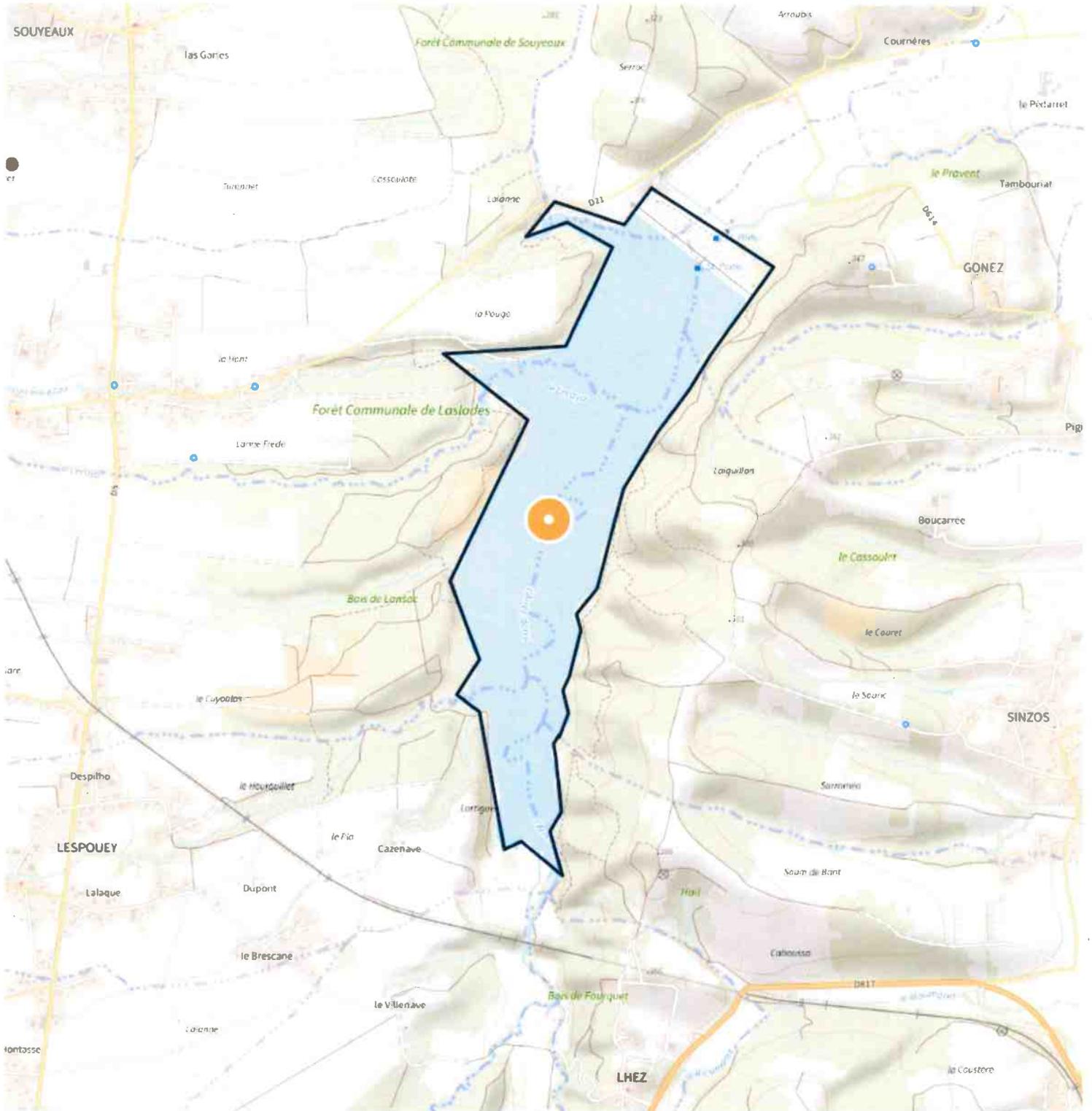
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

*- un recours gracieux, adressé à
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
Direction des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
4, Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9*

*- un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08*

*- un recours contentieux, adressé au
Tribunal administratif de Pau
50 Cr Lyautey,
64010 Pau*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00019

Arrêté réglementant la vente et le transport de
carburant au détail dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
réglementant la vente et le transport de carburant au détail
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, maintenue le 7 mai 2024 ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de ces produits, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant en outre, que les forces de l'ordre seront très fortement mobilisées pour assurer la sécurité de la flamme olympique et des festivités qui lui sont liées et ne seront pas en mesure d'assurer celle des personnes et des biens, dans le cadre notamment de troubles graves à l'ordre public, qui pourraient dégénérer avec l'usage de tels produits ; que dans ces circonstances, et afin de prévenir tous risques, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation du carburant par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits dans le département des Hautes-Pyrénées le dimanche 19 mai 2024 de 04h00 à 22h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,


Jean SALOMON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

*- un recours gracieux, adressé à
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
Direction des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
4, Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9*

*- un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08*

*- un recours contentieux, adressé au
Tribunal administratif de Pau*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-17-00017

Arrêté réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Hautes-Pyrénées le dimanche 19 mai 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation
d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et
précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets
pouvant constituer une arme par destination dans le département des Hautes-Pyrénées
le dimanche 19 mai 2024

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.211-3 et R.311-1 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, Place Charles de Gaulle - CS 41360 - 65014 TARBES Cedex 9

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, maintenue le 7 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Hautes-Pyrénées et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique qui va se dérouler dans les Hautes-Pyrénées présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés, de ce fait, aux mêmes menaces ; que, notamment, leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou

visant à perturber le bon déroulement du relais tout autant que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent de façon inappropriée à l'encontre des forces de l'ordre et/ou des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'il résulte en outre un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la Flamme Olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité des forces de l'ordre est insuffisante pour assurer la sécurisation de la manifestation, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ; que, par conséquent, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que le dimanche 19 mai 2024, le département des Hautes-Pyrénées accueillera le relais de la Flamme olympique ; que son parcours passera par les communes de Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) et Tarbes, où se déroulera en fin de journée la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Dans tout le département des Hautes-Pyrénées, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du samedi 18 mai 2024 à 20h00 au dimanche 19 mai 2024 à 22h00. La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

Article 3 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers du samedi 18 mai 2024 à 20h00 au dimanche 19 mai 2024 à 22h00.

Article 4 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit du samedi 18 mai 2024 à 20h00 au dimanche 19 mai 2024 à 22h00.

Article 5 : Par dérogation aux articles 3 et 4, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier :

- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques

Article 6 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, d'armes à feu et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 18 mai 2024 à 20h00 au dimanche 19 mai 2024 à 22h00.

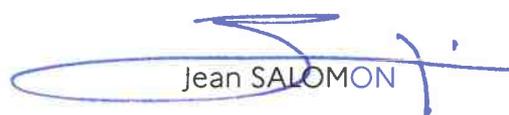
Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,


Jean SALOMON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
Direction des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
4, Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

-un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au
Tribunal administratif de Pau
50 Cr Lyautey,
64010 Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

